

Évaluations com toujours vérifier le

Un certain nombre d'entre nous sont inscrits sur la liste des évaluateurs, désormais gérée par l'Ordre des vétérinaires. L'évaluation comportementale est encadrée par un dispositif législatif en puzzle qu'il importe de connaître afin de ne pas sortir du cadre et s'exposer à la vindicte d'un acteur mécontent.



La déclaration de morsure a-t-elle été faite ?



Trois situations, définies par trois textes du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), peuvent générer une évaluation comportementale :

- Art. L211-14-1 : le maire a le pouvoir de demander une évaluation pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L211-11,
 - Art. L211-13-1 : l'évaluation des chiens de catégories (art. L211-12) entre huit et douze mois,
 - Art. L211-14-2 : l'évaluation des chiens ayant mordu une personne, pendant la période de mise sous surveillance sanitaire (quinze jours).
- Ce sont là les trois cadres dans lesquels le législateur a prévu que l'évaluation soit effectuée. Avant de la commencer, il faut bien identifier dans quel cadre on évolue et le mentionner dans son rapport.

Il arrive très fréquemment de ne pas ou de ne plus être dans le cadre (hors délais, évaluation demandée par une autorité non légitime, référence aux mauvais textes, etc.). Il importe de

le souligner et d'en tirer les conséquences éventuelles.

Réalisation de l'évaluation

La réalisation de l'évaluation répond aux exigences de la consultation vétérinaire, de l'expertise vétérinaire et de la rédaction des certificats.

- Le vétérinaire doit apporter « *le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme(r) que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude* » (art. R242-38 CRPM).

- « *Le vétérinaire ne doit pas entreprendre ou poursuivre des opérations d'expertise dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose. Il ne doit pas accepter de mission d'expertise concernant l'un de ses clients...* » (art. R242-82 CRPM).

Cela sous entend que pourront être recherchées les formations ou qualifications particulières, ainsi que l'expérience de l'évaluateur en cas de difficultés.

Les conclusions de l'évaluation sont encadrées par les articles D211-3-1, D211-3-2, D211-3-3 CRPM qui définissent les conditions de l'évaluation, le classement des niveaux de risque, les destinataires des résultats et la fréquence de renouvellement maximum de l'évaluation.

En cas de rendez vous d'évaluation comportementale, il faut prendre un peu de temps afin de s'assurer du cadre juridique.

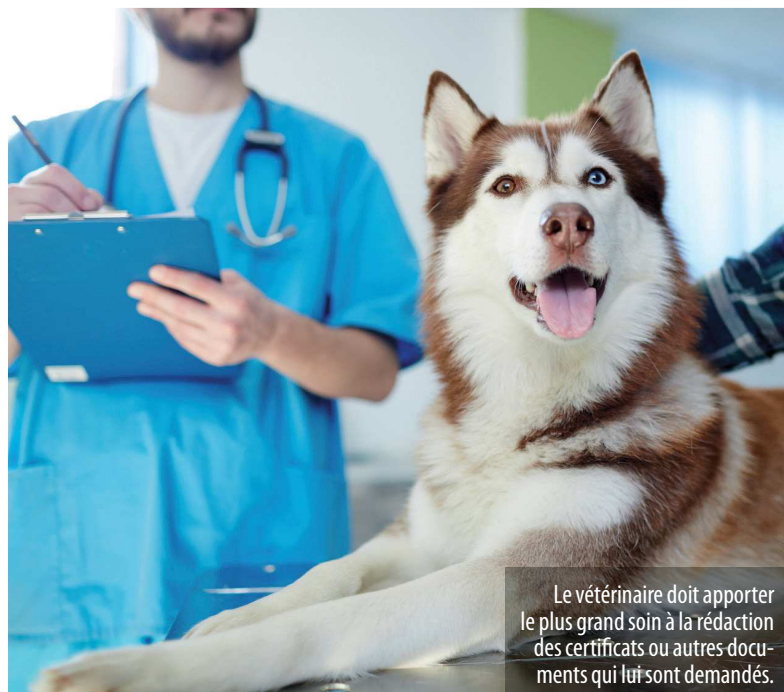
[Le rendez-vous est pris en vue de l'obtention du permis de détention](#)

La consultation commence par la vérification du cadre : l'âge est-il bon, le chien est-il identifié ? Si oui, qui sont les personnes qui l'accompagnent, le chien est-il bien de catégorie (diagnose ?). Une fois la diagnose faite, le niveau de risque évalué, la réévaluation définie, le document est remis au propriétaire pour qu'il le donne à la mairie en vue de l'obtention du permis de détention. Il communique les résultats au fichier national canin.



DR
Dr Jean-François Rubin,
DIE de vétérinaire com-
portementaliste DENV
DE d'expertise vétérinaire
Expert près la Cour
d'Appel de Reims
Adhérent de Zoopsy
[jean-francois.rubin@
veterinaire.fr](mailto:jean-francois.rubin@veterinaire.fr)

portementales: cadre juridique



Le vétérinaire doit apporter le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés.



▲ La diagnose permet de déterminer que le chien est ou n'est pas un chien de catégorie.

L'évaluation s'effectue dans le cadre d'une consultation vétérinaire et répond aux exigences de la déontologie

Le rendez-vous est pris parce que le chien a mordu

Idem : le cadre doit être vérifié.

Si l'évaluation est demandée par un arrêté municipal, les choses sont claires (dans le cadre de l'article L211-14-1 en vertu du L211-14-2) :

- la déclaration de morsure a bien été faite, qui demande? Cela doit être le maire (ou la police municipale), la gendarmerie n'est pas prévue par le texte !,

- sommes-nous toujours dans le délai imposé (quinze jours)? Sinon, le signaler,

- c'est le maire qui demande: le résultat lui est adressé directement,

- le résultat est communiqué par le vétérinaire au fichier national canin.

Si les propriétaires viennent spontanément ou sans demande officielle:

- il faut vérifier que la déclaration de morsure a bien été faite. Sans preuve (récépissé), la faire,

- la mise sous surveillance sanitaire est-elle en cours ou a-t-elle eu lieu? Informer les propriétaires,

- même remarque que précédemment, qui demande? La gendarmerie n'entre pas dans le cadre !,

- si l'évaluation est faite, bien signaler le cadre, même et surtout si l'on est en dehors du cadre légal,

- l'évaluation est faite à la demande du propriétaire, le signaler,

- le résultat « est communiqué au maire » (L211-14-2 CRPM),

- le résultat est communiqué par le vétérinaire au fichier central canin.

Le rendez-vous est pris sur demande expresse du maire, mais le chien n'a pas mordu

C'est apparemment le cas le plus facile.

Une demande officielle a normalement été faite. Néanmoins, l'arrêté municipal est souvent mal rédigé ou ne fait pas référence aux bons textes de loi. Il doit s'agir de l'art. L211-14-1 pour un ou des chien(s) désigné(s) en

vertu du L211-11. Si ce n'est pas le cas, il vaut mieux jouer son rôle de conseil et informer le maire de la difficulté.

Il s'agit de l'alinéa I du L211-11. L'alinéa II décrit une situation différente: le vétérinaire désigné par le préfet donne un avis avant euthanasie. Cet avis n'est pas une évaluation, il doit être donné au plus tard 48h après le placement de l'animal. À défaut il est réputé favorable à l'euthanasie.

Comment se protéger ?

Il importe, pour l'évaluateur, de se protéger. Il doit pour cela se former et se limiter au cadre, ou signaler qu'il est en dehors et comment.

Il doit penser que l'évaluation s'effectue dans le cadre d'une consultation vétérinaire (art D211-3-1) et qu'à ce titre, elle répond aux exigences de la déontologie (secret professionnel, rédaction de certificats, expertise, etc.). L'évaluateur se doit également de conserver en archives tous les documents inhérents à l'évaluation et d'effectuer toutes les déclarations prévues par la Loi. ●

Pour en savoir +

<https://www.veterinaire.fr/outils-et-services/listes-des-veterinaires-evaluateurs.html>